

Québec et Canada

Déduction pour le travail à domicile

À compter de l'année **2023**, vous ne pouvez plus demander de déduction pour des dépenses relatives au télétravail engagées en raison de la crise liée à la COVID-19.

Toutefois, si vous étiez un employé salarié ou un employé à la commission, vous pouvez déduire certaines dépenses engagées dans l'exercice de vos fonctions si votre contrat de travail précisait que vous deviez acquitter ces dépenses.

Pour bénéficier de la déduction pour le travail à domicile :

Formulaires requis :

- Votre employeur doit remplir le formulaire fédéral [T2200](#) (Déclaration des conditions de travail).
- Votre employeur doit également remplir le formulaire provincial [TP-64.3](#) (Conditions de travail Québec).

Vos dépenses :

- Vous devez me fournir la liste détaillée de vos dépenses liées au travail à domicile ([voir le fichier joint](#)).
- Ces dépenses doivent être [admissibles](#) selon les critères de l'ARC (Canada) et de Revenu Québec.